

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX FILLES DANS LA RÉGION DU SUD DE LA MÉDITERRANÉE OBSERVATOIRE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE FICHE D'INFORMATION



CADRE JURIDIQUE CONCERNANT LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX FILLES

Il y a peu d'informations statistiques fiables sur la fréquence et les tendances des violences faites aux femmes et aux filles (VAWG) dans la région du Sud de la Méditerranée. Cependant, certaines enquêtes sur la situation réelle des femmes publient des chiffres alarmants à ce sujet et illustrent toute l'ampleur du problème. La promotion des droits des femmes et la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles sont des priorités pour les pays euro-méditerranéens, comme indiqué dans la 4ème Déclaration ministérielle de l'Union pour la Méditerranée (UpM) sur le « Renforcement du rôle des femmes dans la société » (Le Caire, 2017) et les États ont la responsabilité de promulguer et de faire appliquer des lois et des politiques publiques pour combattre la VAWG et pour atteindre l'égalité des genres.

En 2019, l'Observatoire Régional de la Société Civile (ici, l'Observatoire) de la VAWG a été fondé pour effectuer un suivi de la mise en place de la 4ème déclaration ministérielle de l'UpM dans les domaines de la VAWG, du programme sur les femmes, la paix et la sécurité et de la lutte contre l'extrémisme violent. L'Observatoire a été créé dans le cadre d'un projet régional de trois ans (2019-2021) intitulé « Combattre les violences à

l'égard des femmes dans la région du Sud de la Méditerranée », financé par l'Union Européenne, et mis en place par l'Initiative Féministe EuroMed (IFE) et par un consortium de neuf organisations membres en Algérie, en Égypte, en Jordanie, au Liban, au Maroc, en Palestine et en Tunisie.

L'Observatoire a développé un index régional qui met à disposition une documentation mondiale sur les lois, les politiques publiques et les services gouvernementaux liés à la VAWG et au programme pour les femmes, la paix et la sécurité. Cette documentation permet un diagnostic de l'état de la législation et des outils mis en place pour lutter contre la VAWG dans chacun de ces pays du Sud de la Méditerranée. Il fournit également aux décideurs politiques un résumé significatif de données complexes pour soutenir des décisions et des actions éclairées dans le cadre de la mise en œuvre de la 4ème Déclaration ministérielle de l'UpM, dans le domaine de la lutte contre toutes les formes de VAWG, du programme pour les femmes, la paix et la sécurité et la prévention contre l'extrémisme violent. L'index contient 49 indicateurs au sujet de la VAWG et 24 indicateurs au sujet du programme pour les femmes, la paix et la sécurité.

LOIS DISCRIMINATOIRES ET PERCEPTIONS DES FEMMES CONCERNANT LES DISPOSITIFS JURIDIQUES SUR LA VAWG

1 La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) :

Est un traité international adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1979.

La Convention est divisée en six parties et compte 30 articles au total :

- La partie I (articles 1-6) se concentre sur la non-discrimination, les stéréotypes de genre et le trafic sexuel.
- La partie II (articles 7-9) expose les droits des femmes dans la sphère publique en mettant l'accent sur la vie politique, la représentation et les droits à la nationalité.
- La partie III (articles 10-14) décrit les droits économiques et sociaux des femmes, principalement dans les domaines de l'éducation, de l'employabilité et de la santé. La partie III inclut également des protections spécifiques pour les femmes qui vivent en zone rurale et pour les problèmes auxquels elles font face.
- La partie IV (articles 15 et 16) expose le droit des femmes à l'égalité dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux, ainsi que le droit à l'égalité devant la loi.
- La partie V (articles 17-22) instaure le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la procédure de compte-rendu des États membres.
- La partie VI (articles 23-30) décrit les effets de la Convention sur les autres traités, l'engagement des États membres et l'administration de la Convention.

2 La déclaration et le programme d'action de Vienne (DPAV) :

Est une déclaration des droits de l'homme adoptée par consensus au cours de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme du 25 juin 1993 à Vienne.

La DPAV attire l'attention sur l'importance des droits des femmes et des droits des fillettes. Il est déclaré dans la **partie 1, paragraphe 18**, « les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne ». La DPAV reconnaît également explicitement la violence sexiste, le harcèlement sexuel et l'exploitation.

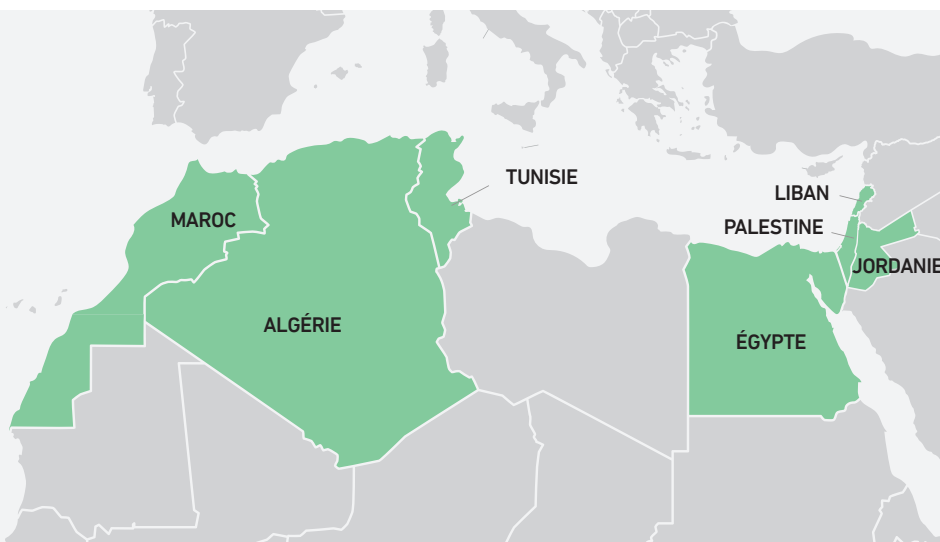
3 La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) :

Est un traité des droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui a été ouvert à la signature des États le 11 mai 2011.

Le but de la Convention est de prévenir les abus, d'offrir une protection aux victimes et de mettre fin à l'impunité des auteurs. On considère que c'est le premier instrument juridiquement contraignant, qui crée un cadre juridique complet et une approche exhaustive pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. La violence contre les femmes y est caractérisée comme une violation des droits de l'homme et comme une forme de discrimination.

4 La 4^{ème} Conférence ministérielle de l'Union pour la Méditerranée (UpM) sur le renforcement du rôle des femmes dans la société (Le Caire, 27 novembre 2017) :

Des ministres des 43 pays de l'Union pour la Méditerranée (UpM) se sont réunis au Caire le 27 novembre pour la 4^{ème} Conférence ministérielle de l'Union pour la Méditerranée (UpM) **sur le renforcement du rôle des femmes dans la société**. La conférence a encouragé à poursuivre les efforts pour avancer et consolider les progrès accomplis. Dans ce but, une Déclaration a été adoptée. Elle contient des recommandations, des actions à mener et des mesures concrètes et opérationnelles axées sur quatre domaines prioritaires : **accroître la participation des femmes dans la vie publique et dans les prises de décisions, améliorer la participation économique des femmes, lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et éliminer les stéréotypes sexistes.**



Méthodologie :

- Entre décembre 2019 et janvier 2020
- Dans sept pays de la région du Sud de la Méditerranée
- Enquête quantitative
- 2,870 questionnaires utilisés



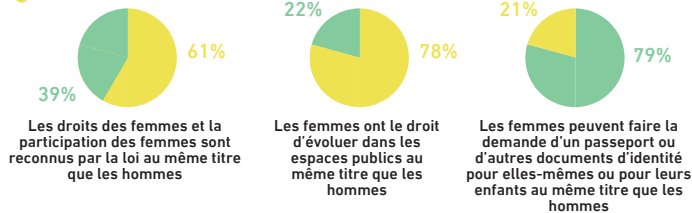
ALGÉRIE

- Il n'y a pas de loi spécifique pour combattre la violence contre les femmes.
- Le viol conjugal n'est pas considéré comme un crime.
- Le Code de la famille ne garantit pas l'égalité des droits de succession pour les femmes et les hommes.
- Le droit du travail interdit d'employer des femmes pour le travail de nuit à moins qu'une autorisation spéciale ne soit accordée.

L'Algérie a émis des réserves sur les articles suivants de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) :

1. **L'article 2**, qui concerne les mesures politiques visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes.
2. **L'article 15, paragraphe 4**, qui concerne l'égalité des droits des hommes et des femmes en matière de circulation et de liberté de choisir leur résidence et leur domicile.
3. **L'article 16**, qui fait référence à l'égalité entre les femmes et les hommes dans le mariage et les relations familiales.
4. **L'article 29**, qui fait référence à l'administration de la Convention et à l'arbitrage de la CEDAW en cas de différend.

● OUI
● NON



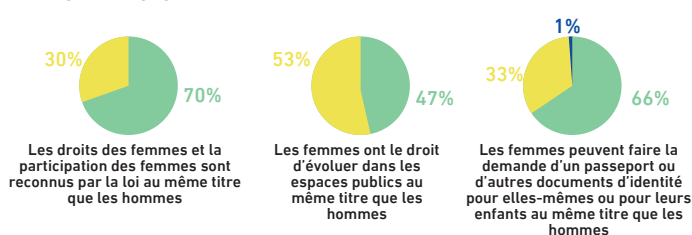
JORDANIE

- Il n'y a pas de loi spécifique pour combattre la violence contre les femmes.
- Le viol conjugal n'est pas considéré comme un crime.
- En vertu de la loi n°6 de 1954 sur la nationalité, les femmes jordaniennes mariées à des hommes non-jordaniens ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leurs enfants.
- La loi sur le statut personnel ne garantit pas l'égalité des droits entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le mariage et le divorce.
- La loi n°8 de 1996 sur le travail ne garantit pas l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. La loi sur le travail et ses règlements imposent des restrictions légales à l'emploi des femmes dans certaines professions considérées comme pénibles ou des professions où elles peuvent être exposées à des risques de santé ou de sécurité.

La Jordanie a émis des réserves sur les articles suivants de la CEDAW :

1. **L'article 9, paragraphe 2**, qui fait référence au droit des hommes et des femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants.
2. **L'article 16, paragraphe 1, sections (c) (d) et (g)**. La section (c) se rapporte aux mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution. La section (d) fait référence à l'égalité des droits en tant que parents. La section (g) se rapporte à l'égalité des droits en ce qui concerne le choix d'un nom de famille, d'une profession et d'une occupation.

● OUI
● NON
● PAS DE RÉPONSE



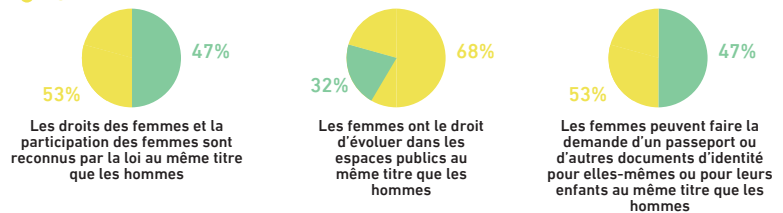
ÉGYPTE

- Il n'y a pas de loi spécifique pour combattre la violence contre les femmes.
- Le viol conjugal n'est pas considéré comme un crime.
- Le Code de la famille ne garantit pas l'égalité des droits de succession pour les femmes et les hommes.
- La loi sur le statut personnel ne garantit pas l'égalité des droits entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le mariage et le divorce.
- Le droit du travail ne garantit pas l'égalité des droits entre les hommes et les femmes en situation professionnelle et impose davantage de restrictions à l'emploi des femmes.

L'Égypte a émis des réserves sur les articles suivants de la CEDAW :

1. **L'article 2**, qui concerne les mesures politiques visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes.
2. **L'article 16**, qui fait référence à l'égalité entre les femmes et les hommes dans le mariage et les relations familiales.
3. **L'article 29**, qui fait référence à l'administration de la Convention et à l'arbitrage de la CEDAW en cas de différend.

● OUI
● NON



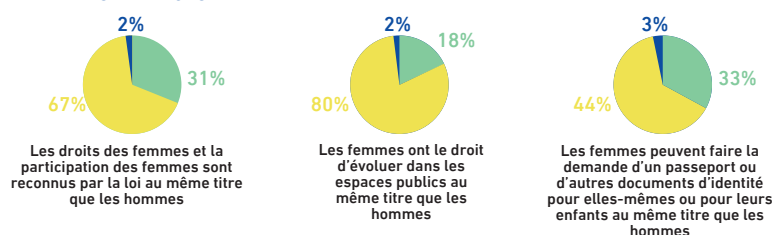
LIBAN

- Il n'y a pas de loi spécifique pour combattre la violence contre les femmes.
- Le viol conjugal n'est pas considéré comme un crime.
- Les femmes libanaises ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leurs enfants ou à leur époux étranger, à la différence des hommes libanais.
- La loi sur le statut personnel ne garantit pas l'égalité des droits entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le mariage et le divorce.
- Le mariage précoce n'est pas considéré comme un crime. L'âge minimum pour se marier varie selon les cultes religieux au désavantage des filles mineures.
- La loi sur le travail et ses règlements imposent des restrictions légales à l'emploi des femmes dans certaines professions considérées comme pénibles ou des professions où elles peuvent être exposées à des risques de santé ou de sécurité.

Le Liban a émis des réserves sur les articles suivants de la CEDAW :

1. **L'article 9, paragraphe 2**, qui fait référence au droit des hommes et des femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants.
2. **L'article 16, paragraphe 1, sections (c) (d) (f) et (g)**. La section (c) se rapporte aux mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution. La section (d) fait référence à l'égalité des droits en tant que parents. La section (f) détaille l'égalité des droits et des responsabilités en matière de tutelle et de curatelle. La section (g) se rapporte à l'égalité des droits en ce qui concerne le choix d'un nom de famille, d'une profession et d'une occupation.
3. **L'article 29**, qui fait référence à l'administration de la Convention et à l'arbitrage de la CEDAW en cas de différend.

● OUI
● NON
● PAS DE RÉPONSE



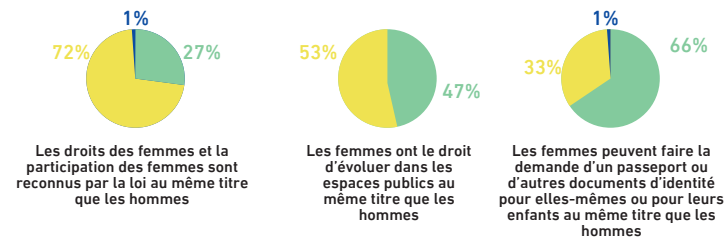
MAROC

- Le viol conjugal n'est pas considéré comme un crime.
- Le Code de la famille ne garantit pas l'égalité des droits entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le mariage et le divorce.
- Le Code du travail et ses règlements imposent des restrictions légales à l'emploi des femmes dans certaines professions (y compris dans les mines) où elles peuvent être exposées à des risques pour la santé ou sont susceptibles de voir leur moralité compromise.

Le Maroc a émis des réserves sur les articles suivants de la CEDAW :

1. L'article 2, qui concerne les mesures politiques visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes.
2. L'article 29, qui fait référence à l'administration de la Convention et à l'arbitrage de la CEDAW en cas de différend.

● OUI
● NON
● PAS DE RÉPONSE



TUNISIE

- La loi sur le statut personnel ne garantit pas l'égalité des droits entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le mariage et le divorce.
- Le droit de la famille ne garantit pas l'égalité des droits des femmes et des hommes en matière de succession.
- Le droit du travail et ses règlements imposent des restrictions légales à l'emploi des femmes dans certaines professions telles que les équipes de nuit, les mines et le travail de la ferraille.

Tous les articles de la CEDAW ont été ratifiés. Cependant, le gouvernement tunisien a déclaré qu'il ne prendrait aucune décision structurelle ou législative conforme aux exigences de cette Convention dans le cas où une telle décision entrerait en conflit avec les dispositions du chapitre I de la Constitution tunisienne.



Au sujet de l'Initiative Féministe EuroMed IFE :

L'Initiative Féministe EuroMed est un réseau politique qui englobe des organisations de défense des droits des femmes présentes sur les deux rives de la Méditerranée. En tant que réseau politique, l'Initiative Féministe EuroMed plaide pour l'égalité des genres et les droits des femmes comme parts constitutives de la démocratie et de la citoyenneté. L'IFE agit pour le droit des peuples à l'autodétermination, contre le militarisme, les guerres et l'occupation et s'emploie à améliorer et à promouvoir les droits des femmes comme droits humains universels, l'égalité des genres comme valeur et l'usage de la non-violence pour la résolution des conflits. Nous nous attachons à faire appliquer les résolutions et conventions internationales et les instruments régionaux qui prônent l'universalité des droits des femmes et soutiennent la participation et le rôle des femmes dans la gestion et la résolution des conflits.

Copyright © 2020 par l'Initiative Féministe EuroMed IFE



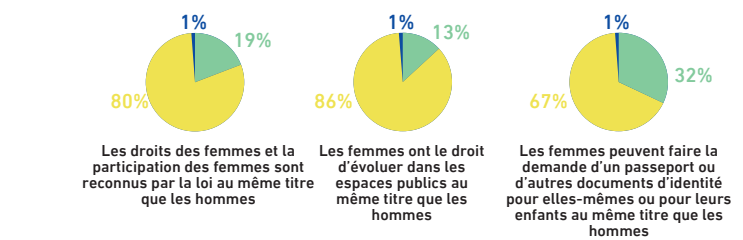
Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union Européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'IFE et ne reflète pas nécessairement les vues de l'Union Européenne.

PALESTINE

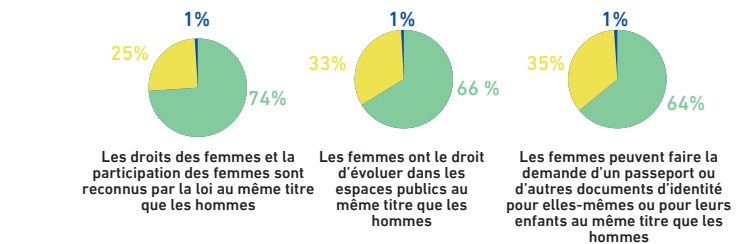
- Il n'y a pas de loi spécifique pour combattre la violence contre les femmes.
- Le viol conjugal n'est pas considéré comme un crime.
- La loi sur le statut personnel ne garantit pas l'égalité des droits entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le mariage et le divorce.
- Le droit du travail et ses règlements imposent des restrictions légales à l'emploi des femmes, dans certaines professions, qui ne s'appliquent pas aux hommes.

La Palestine n'a émis aucune réserve sur les articles de la CEDAW.

● OUI
● NON
● PAS DE RÉPONSE



● OUI
● NON
● PAS DE RÉPONSE



Au sujet de l'Observatoire Régional de la Société Civile sur les violences faites aux femmes et aux filles :

L'Observatoire Régional de la Société Civile est un mécanisme indépendant de la société civile qui assure le suivi des mesures et des actions de lutte contre les violences faites aux femmes, en particulier la mise en œuvre de la **Déclaration ministérielle de la 4ème Conférence ministérielle de l'UpM sur les droits des femmes (27 novembre 2017, Le Caire)** dans le domaine de la lutte contre toutes les formes de VAWG, le programme pour les femmes, la paix et la sécurité (WPSA) et la prévention de l'extrémisme violent (PVE).

L'Observatoire est hébergé par l'Initiative Féministe EuroMed (IFE) à Amman, en Jordanie. Il a pour but de développer des outils régionaux pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la **4ème Déclaration ministérielle de l'UpM**. Il s'agit notamment d'évaluer et de mettre en évidence les écarts entre les mécanismes internationaux des droits des femmes et les législations nationales, de fournir des recommandations factuelles aux décideurs politiques visant à améliorer l'efficacité des politiques et des mesures dans ce domaine et de préparer des lignes directrices pour le **développement du programme pour les femmes, la paix et la sécurité, et de soutenir l'adoption et la mise en œuvre d'autres instruments liés à la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.**

L'Observatoire Régional de la Société Civile est hébergé par le bureau régional de l'Initiative Féministe EuroMed IFE à Amman en Jordanie

Lana Commercial Complex - Building No. 5,
Abdullah Ben Rawahah Street
Al Rabiye

Tel: +9626265521782
Fax: +962626554956
Email: ife@efi-euromed.org
www.efi-rcso.org
www.Ostik.org
www.efi-ife.org